

# LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX MINEURS

---

Repères pour les éducateurs

PRÉVENIR  
REPERER  
RÉAGIR

# SOMMAIRE

---

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| Préface .....                                                        | 4  |
| Introduction .....                                                   | 5  |
| Pourquoi ce guide ? .....                                            | 5  |
| Ce que ce guide vous permettra de faire .....                        | 5  |
| Comment utiliser ce guide .....                                      | 5  |
| <br>                                                                 |    |
| I. Comprendre les violences faites aux mineurs .....                 | 6  |
| 1. Les différentes formes de violences .....                         | 6  |
| 2. Ce que prévoit la loi .....                                       | 7  |
| 3. Quelques données chiffrées .....                                  | 7  |
| 4. Les conséquences des violences .....                              | 9  |
| <br>                                                                 |    |
| II. Prévenir les violences : la posture ajustée de l'éducateur ..... | 10 |
| 1. Respecter les besoins des mineurs .....                           | 10 |
| 2. Les sept repères réflexes : la présence ajustée .....             | 11 |
| 3. Facteurs de risques et facteurs de protections .....              | 12 |
| <br>                                                                 |    |
| III. Repérer les mineurs victimes et accueillir leur parole .....    | 14 |
| 1. Les signaux chez le mineur victime .....                          | 14 |
| 2. Comprendre la stratégie de l'agresseur .....                      | 15 |
| 3. En cas de doute, poser la question au mineur .....                | 17 |
| 4. Accueillir la parole du mineur .....                              | 17 |

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV. Réagir face aux violences entre mineurs</b>                           | <b>19</b> |
| 1. Le harcèlement                                                            | 19        |
| 2. Les violences sexuelles                                                   | 20        |
| 3. La posture de l'éducateur face à des violences entre mineurs              | 21        |
| <b>V. Protéger les mineurs et réagir</b>                                     | <b>22</b> |
| 1. Rappel des obligations légales                                            | 22        |
| 2. Que faire ? Information préoccupante ou signalement ?                     | 22        |
| 3. Accompagner le groupe                                                     | 24        |
| <b>VI. Contacts utiles</b>                                                   | <b>25</b> |
| 1. Numéros et ressources nationaux                                           | 25        |
| 2. Au sein du diocèse                                                        | 25        |
| <b>Annexes</b>                                                               | <b>26</b> |
| Annexe 1 • Protéger les mineurs, une exigence morale et évangélique          | 27        |
| Annexe 2 • Le poids du silence : pourquoi les violences restent-elles tues ? | 28        |
| Annexe 3 • Comprendre le cadre pénal et le droit canonique                   | 30        |
| Annexe 4 • De lourdes conséquences pour le mineur                            | 33        |
| Annexe 5 • La posture éducative adaptée aux besoins des mineurs              | 36        |
| Annexe 6 • Les auteurs de violences sexuelles                                | 38        |

**Ce guide a été publié en septembre 2026.**

Conception graphique et mise en page : Cléo Ragasol • Publications & éditions de la CEF

# PRÉFACE

---

## Tous responsables

Le guide que vous avez entre les mains est un instrument de travail précieux. Il est à diffuser très largement. Il reprend des documents antérieurs, en les enrichissant de données actualisées et de nouvelles fiches pour une appropriation des sujets en équipe. Il se veut pédagogique et accessible.

La protection des mineurs est une exigence pour toute personne et communauté. Bien des progrès restent à faire pour que tous en soient convaincus et réactifs. Acquérir connaissance et compétence facilite l'action et renforce la détermination.

L'Église est consciente de sa responsabilité, étant donné le nombre de mineurs qu'elle accueille en ses mouvements, patronages, écoles, paroisses, etc., et le nombre d'adultes en charge de tous ces jeunes. Elle porte aussi une grande attention à la qualité de ce qui se vit en famille. Elle avance avec la conscience douloureuse d'avoir manqué de vigilance à une époque encore récente. Elle sait que la protection des mineurs est conforme au cœur de l'Évangile de Jésus qui met l'enfant et la personne vulnérable au centre de toutes les attentions.

Merci aux rédacteurs de ce guide, qui ne cessera d'être amélioré au fil du temps. Merci surtout à vous qui allez le travailler, pour grandir en attention et respect des enfants et jeunes qui nous sont confiés.

Mgr Gérard Le Stang,  
Président du Conseil national  
pour la protection des mineurs

# INTRODUCTION

## Pourquoi ce guide ?

L'Église se doit d'être un lieu de confiance. Des centaines de milliers de mineurs y sont accueillis chaque année dans les paroisses, les aumôneries, les mouvements de jeunesse, les pèlerinages, les retraites, les camps, les établissements catholiques, les rassemblements, etc. Cet accueil est une mission. Il est aussi une responsabilité.

Les révélations des dernières années ont rappelé avec force que cette responsabilité peut être trahie. Le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a établi qu'environ 330 000 mineurs ont été victimes de violences sexuelles commises par des membres du clergé ou des laïcs en mission ecclésiale depuis 1950 (CIASE, 2021).

Ces chiffres imposent une exigence d'exemplarité, non par souci d'image, mais parce que l'Évangile lui-même commande de protéger les plus vulnérables.

Ce guide s'adresse à tous ceux qui exercent une responsabilité éducative auprès de mineurs dans le cadre de l'Église : animateurs, aumôniers, responsables de mouvements, bénévoles, salariés, clercs, religieux ou laïcs, intervenants réguliers ou ponctuels. Il ne présuppose aucune formation préalable.

## Ce que ce guide vous permettra de faire

À l'issue de sa lecture, vous serez en mesure de :

- Comprendre les différentes formes de violences faites aux mineurs et leurs mécanismes ;
- Prévenir les situations à risque par une posture éducative ajustée ;
- Repérer les signaux d'alerte chez un mineur victime ou chez un adulte dont le comportement interpelle ;
- Repérer les violences entre mineurs ;
- Protéger les mineurs victimes en sachant quoi faire, quand et vers qui se tourner.

**Une attention particulière sera portée aux violences sexuelles, qui présentent des caractéristiques spécifiques et requièrent une attention renforcée.**

## Comment utiliser ce guide

Ce document est conçu pour être lu en autonomie. Il est complété par des fiches pédagogiques destinées à être utilisées en formation collective, ainsi que par des ressources signalées dans les encarts bleus « Aller plus loin ».

# I. COMPRENDRE LES VIOLENCES FAITES AUX MINEURS

## 1. Les différentes formes de violences

Les violences faites aux mineurs sont multiples. Elles peuvent être physiques (coups, blessures, privations) ou verbales et psychologiques (humiliations, menaces, emprise morale). Elles peuvent également être sexuelles : il peut s'agir de viols et agressions sexuelles commis par des adultes contre des mineurs et, parmi ces faits, fréquemment, des violences sexuelles incestueuses par le père ou le beau-père, le frère aîné, le grand-père ; il peut s'agir aussi de violences sexuelles commises par un autre mineur ou de harcèlement sexuel entre mineurs (Livret CIIVISE, p. 11).

Les cyberviolences en constituent une forme spécifique et croissante : harcèlement en ligne, diffusion d'images intimes sans consentement, chantage et sollicitation sexuelle par voie numérique (Livret CIIVISE, p. 11-12).

Les violences sexuelles faites aux mineurs ne sont pas majoritairement le fait de personnes malades ou de malentendus. Elles résultent d'un acte délibéré et parfois même d'une stratégie construite.

### Le poids du silence

Les violences faites aux mineurs sont massivement tues. La révélation est rare, tardive et souvent partielle. Plusieurs mécanismes expliquent ce silence : la honte et la culpabilité installées par l'agresseur ; la peur des conséquences ; le lien affectif avec l'agresseur ; la dissociation. Le silence n'est jamais un consentement, ni un signe que les violences n'ont pas eu lieu.

### Les situations auxquelles un éducateur peut être confronté

Dans le cadre ecclésial, les violences peuvent survenir dans quatre configurations distinctes (Livret CIIVISE, p. 11).

| Auteur présumé                                 | Victime                     | Contexte type                                        | Rôle de l'éducateur            |
|------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Un adulte en responsabilité                    | Un mineur accueilli         | Camp, aumônerie, activité paroissiale, etc.          | Repérer, accueillir, signaler  |
| Un mineur accueilli                            | Un autre mineur accueilli   | Camp, aumônerie, activité paroissiale, etc.          | Repérer, accueillir, signaler  |
| Un adulte ou un mineur en responsabilité       | Un mineur en responsabilité | Équipe d'animation                                   | Repérer, accueillir, signaler  |
| Une personne de l'entourage familial ou proche | Un mineur accueilli         | Violences subies hors Église, révélées dans ce cadre | Accueillir, orienter, signaler |

## Où les violences peuvent-elles avoir lieu ?

Les violences faites aux mineurs peuvent survenir à tout moment et dans tout type de lieu, y compris en présence de tierces personnes. Les agresseurs agissent souvent dans des contextes de promiscuité, de confiance ou sous couvert d'un rapport d'autorité (Guide SELMA, p. 15).

Dans le cadre ecclésial, certains espaces et temps sont particulièrement propices aux passages à l'acte : sacristies, bureaux paroissiaux, locaux d'aumônerie, véhicules lors de trajets, chambres ou tentes lors de camps ou pèlerinages, infirmerie, douches et vestiaires, moments de coucher et de lever en séjour collectif, etc. Ces situations exposent les mineurs à des risques accrus, en particulier lorsqu'elles permettent un accès physique à leur corps ou un isolement par rapport au groupe.

La relation de confiance, la dimension spirituelle du lien entre un adulte en responsabilité pastorale et un mineur, l'éloignement des familles lors de camps ou de rassemblements : ces éléments, qui fondent la richesse de l'accompagnement éducatif et spirituel, peuvent être instrumentalisés par un agresseur pour isoler sa victime et imposer le silence (Guide SELMA, p. 15-16).

L'espace numérique constitue également un lieu de risque : échanges privés sur les réseaux sociaux, messageries de groupe, conversations individuelles par SMS ou applications de messagerie entre un adulte et un mineur.

La vigilance doit donc porter autant sur les lieux que sur les configurations relationnelles : tout espace où un adulte se retrouve seul avec un mineur, ou tout moment où le cadre collectif s'affaiblit, doit faire l'objet d'une attention particulière.

## 2. Ce que prévoit la loi

Toute violence faite à un mineur est un acte illégal. Les éducateurs n'ont pas à qualifier juridiquement les faits, c'est le rôle de la justice. Leur obligation est de signaler dès qu'ils ont connaissance ou suspicion de violences (Livret CIIVISE, p. 46).

Au plan philosophique, le secret professionnel engage la responsabilité de celui qui le reçoit, il ne doit pas fonctionner comme un lieu de non-droit ou une échappatoire devant les responsabilités juridiques et morales de chacun.

## 3. Quelques données chiffrées

### L'ampleur des violences sexuelles faites aux mineurs

On estime que 160 000 mineurs sont victimes de violences sexuelles chaque année en France, soit un viol ou une agression sexuelle toutes les trois minutes (CIIVISE, 2023).

Au total, 3,9 millions de femmes (14,5 %) et 1,5 million d'hommes (6,4 %) déclarent avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans, soit 5,4 millions de personnes (INSERM-CIASE, 2021).

Les filles représentent environ trois quarts des victimes mineures. Les mineurs en situation de handicap présentent un risque 2,9 fois plus élevé de subir des violences sexuelles et un risque 4,6 fois plus élevé si le handicap est lié à des déficiences intellectuelles et cognitives (Jones et al., Lancet, 2012 ; Livret CIIVISE, p. 17).

## Les agresseurs

Dans 95 % des cas, quelle que soit la sphère de vie, les auteurs de violences sexuelles sur mineurs sont des hommes (INSERM-CIASE, 2021 ; Livret CIIVISE, p. 17). Il n'existe pas de profil type : tous les âges, toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernés.

Les agresseurs sont le plus souvent des personnes connues de la victime : membre de la famille, de l'entourage ou en position d'autorité.

Les violences entre mineurs constituent également une réalité à ne pas négliger : lorsque la victime est elle-même mineure, un tiers des mis en cause pour violences sexuelles hors cadre familial sont des mineurs de moins de 15 ans (SSMSI<sup>1</sup>, 2021).

## Les sphères de commission des violences

Les violences sexuelles surviennent majoritairement au sein de la famille ou de l'entourage proche. Il s'agit, le plus souvent, de violences incestueuses commises par le père, le beau-père, un frère aîné, un grand-père ou un autre membre de la famille (Livret CIIVISE, p. 11).

En dehors de la famille, les violences sexuelles ont majoritairement lieu au sein d'une institution : école, colonies et camps de vacances, clubs sportifs, activités culturelles et artistiques, institutions religieuses, établissements d'accueil de mineurs en situation de handicap (Livret CIIVISE, p. 11). L'Église est le milieu où, après les cercles familiaux et amicaux, la prévalence des violences sexuelles est la plus élevée (INSERM-CIASE, 2021). À la différence des autres sphères de socialisation, les violences commises au sein de l'Église touchent particulièrement les garçons, pubères et prépubères (INSERM-CIASE, 2021).

## Dans le contexte de l'Église

Le rapport de la CIASE (2021) a établi qu'environ 216 000 mineurs ont été victimes de violences sexuelles commises par des membres du clergé entre 1950 et 2020. Ce chiffre s'élève à environ 330 000 victimes si l'on inclut les laïcs en mission ecclésiale (CIASE, 2021).

## Le silence et l'impunité

La révélation des violences est rare et tardive.

Seulement un quart des mineurs victimes en parlent dans l'année des faits (CIIVISE, 2023 ; Livret CIIVISE, p. 19). Après la révélation, 45 % des mineurs ne sont pas mis en sécurité (CIIVISE, 2023). Le taux de condamnation est estimé à 3 % pour les viols et agressions sexuelles commis sur des mineurs, et à 1 % dans les cas d'inceste (CIIVISE, 2023).

---

1. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

## 4. Les conséquences des violences

Les violences sexuelles touchent la personne victime dans toutes ses dimensions (physique, psychologique, spirituelle). Elles laissent des traces profondes et durables dans tous les domaines de la vie : scolarité, relations avec les autres, corps, sommeil, alimentation, etc. Elles peuvent se manifester immédiatement après les faits ou apparaître des années plus tard (Livret CIIVISE, p. 24-26).

Un mineur victime peut présenter des difficultés scolaires soudaines, se replier sur lui-même, devenir agressif, refuser de manger, faire des cauchemars, ou au contraire sembler parfaitement indifférent à ce qu'il a vécu. Cette indifférence apparente n'est pas un signe que les violences n'ont pas eu lieu. Lorsqu'un mineur subit une violence à laquelle il ne peut échapper, son cerveau se protège en « disjonctant » : il coupe automatiquement l'accès à la douleur et aux émotions. C'est ce qu'on appelle la dissociation. Le mineur peut sembler absent, calme, voire amnésique. Il n'est pas en train de mentir ou d'exagérer (Livret CIIVISE, p. 24-25).

À plus long terme, beaucoup de victimes développent un trouble de stress post-traumatique (TSPT) : des souvenirs qui remontent brutalement (flash-backs), une hypervigilance constante, une incapacité à se sentir en sécurité. Ces symptômes peuvent réapparaître des années après les faits, déclenchés par une odeur, un lieu ou encore une image (Livret CIIVISE, p. 25-26).

Ces conséquences ne sont pas une fatalité : une prise en charge adaptée permet à la majorité des victimes de se reconstruire. Les signaux concrets permettant de les repérer sont détaillés dans la partie III de ce guide.

## II. PRÉVENIR LES VIOLENCES : LA POSTURE AJUSTÉE DE L'ÉDUCATEUR

---

La prévention des violences commence par la posture de chaque éducateur dans sa relation quotidienne aux mineurs. Cette partie propose des repères concrets pour adopter une présence éducative ajustée et pour identifier les situations qui fragilisent la protection des mineurs.

### 1. Respecter les besoins des mineurs

Tout mineur a des besoins fondamentaux que les violences viennent directement attaquer (Livret CIIVISE, p. 23) :

- **Le besoin de sécurité** physique, affective, relationnelle. C'est un besoin fondateur qui conditionne tous les autres ;
- **Le besoin d'exploration et d'expérience** : bouger, imaginer, raisonner, découvrir ;
- **Le besoin de règles et de limites** : cadre stable et cohérent qui permet à l'autonomie de se construire ;
- **Le besoin d'identité** : être reconnu comme sujet singulier ;
- **Le besoin d'estime de soi** : pouvoir s'affirmer, se faire confiance, se projeter.

Respecter ces besoins suppose de reconnaître l'intégrité corporelle de chaque mineur – son corps lui appartient – et la construction de son identité. Toute violence sexuelle constitue une négation directe de ces besoins (Livret CIIVISE, p. 23-24).

#### L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle

L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle constitue un levier essentiel de prévention des violences. Un mineur qui a appris à nommer les parties de son corps, à distinguer un geste autorisé d'un geste interdit, à identifier une situation de malaise et à en parler à un adulte de confiance dispose de ressources qui le protègent.

**Cette éducation ne s'improvise pas. Elle requiert des compétences spécifiques et des supports adaptés à l'âge des mineurs.** Il est recommandé de confier les interventions en direction des mineurs à des professionnels formés (associations agréées, infirmiers scolaires) ou à des éducateurs ayant suivi une formation dédiée. L'éducateur n'a pas à tout faire lui-même : sa responsabilité est de s'assurer que cette éducation a lieu, dans un cadre adapté et sécurisé.

## 2. Les sept repères réflexes : la présence ajustée

La « présence ajustée » désigne une relation éducative à la fois proche et respectueuse, exercée dans un cadre clair et partagé, ni trop distante, ni trop proche (Fiche pédagogique 3, annexe 1).

Sept repères la structurent (Fiche pédagogique 3, annexe 2-BIS) :

- 1. Accepter l'asymétrie de la relation** : la relation éducateur/mineur n'est pas une relation entre pairs. Cette asymétrie est permanente, elle ne disparaît pas en dehors des heures d'activité.
- 2. Agir en réseau et à plusieurs** : aucun éducateur ne doit accompagner seul.
- 3. Offrir la même relation à tous** : la relation éducative n'est pas exclusive. Elle ne dépend pas des affinités personnelles.
- 4. Agir avec gratuité** : l'éducateur n'attend ni gratitude ni reconnaissance de la part des mineurs qu'il accompagne.
- 5. Respecter les temps et les espaces** : ne pas tout programmer, laisser des temps libres, ne pas envahir l'espace personnel du mineur.
- 6. Maintenir la visibilité** : toute activité se déroule dans un cadre visible de tous. Si un échange est confidentiel, le lieu ne l'est pas. Règle absolue : ne jamais se retrouver seul avec un mineur.
- 7. Bannir toute forme de violence** : il existe trois interdits fondamentaux que sont la fusion, le mensonge et toute violence physique, psychique, verbale ou sexuelle.

### Fiche pédagogique 3 – De la juste distance à la présence ajustée

#### Objectif de la fiche pédagogique

Permettre aux éducateurs, catéchistes, animateurs d'aumônerie, chefs scouts, éducateurs de patronage et autres acteurs éducatifs de réfléchir sur l'importance d'une relation éducative « ajustée » avec les mineurs. Il s'agit de travailler sur les postures et les attitudes à adopter pour établir une présence respectueuse, équilibrée et saine dans les relations avec les enfants et adolescents, en particulier dans le cadre éducatif et pastoral.

#### Focus sur le questionnaire personnel : interroger sa propre posture

La fiche pédagogique 3 propose un questionnaire personnel (20 questions) pour interroger sa propre posture. Il est fortement recommandé de le parcourir avant ou après chaque formation.

## Si vous êtes concerné par des attirances envers des mineurs

Certaines personnes peuvent éprouver des attirances sexuelles envers des mineurs sans jamais passer à l'acte. Des dispositifs d'aide existent.

**La ligne STOP** (0 800 05 12 28 – appel gratuit et confidentiel) est destinée aux personnes qui s'interrogent sur leurs attirances, qui craignent de passer à l'acte, ou qui souhaitent être accompagnées. Consulter cette ligne n'est pas un aveu. C'est un acte de protection pour les mineurs et pour soi.

### 3. Facteurs de risques et facteurs de protections

Les violences ne surviennent pas par hasard. Elles sont favorisées par des facteurs de risques et prévenues par des facteurs de protections, qui s'organisent autour de sept domaines.

| Domaine                                 | Principaux facteurs de risques                                        | Principaux facteurs de protections                                                                  |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Politique de bientraitance</b>       | Méconnaissance ou refus d'appliquer la charte                         | Faire signer une charte d'engagement, formation annuelle à la politique de bientraitance            |
| <b>Ressources humaines</b>              | Absence de vérification des antécédents, manque de formation          | Vérification des antécédents judiciaires, entretien de recrutement, réunions d'équipe régulières    |
| <b>Communication</b>                    | Dysfonctionnements internes, mauvaise transmission aux parents        | Points d'équipe réguliers, fiches sanitaires, rôles clairement définis                              |
| <b>Qualité des relations</b>            | Harcèlement, isolement, frustration entre éducateurs ou entre mineurs | Mise en place d'une charte de vie collective, environnement bienveillant, disponibilité des adultes |
| <b>Gestion des incidents</b>            | Laisser une situation s'enliser, minimiser la souffrance              | Connaître le dispositif d'alerte, agir sans procrastiner                                            |
| <b>Lieux et espaces</b>                 | Angles morts, locaux peu surveillés, dortoirs non adaptés             | Reconnaissance anticipée des lieux, consignes claires sur les espaces autorisés                     |
| <b>Activités et temps de flottement</b> | Mineur isolé avec un adulte, ennui, défaut de surveillance            | Jamais seul avec un mineur, programme équilibré, encadrement en surnombre                           |

Par ailleurs, il faut porter une attention particulière à certains enfants et adolescents plus fragiles ou fragilisés : porteurs de handicap, isolés socialement, livrés à eux-mêmes.

## Fiche pédagogique 8 – Facteurs de risques, facteurs de protections

### **Objectif de la fiche pédagogique**

Permettre aux éducateurs, catéchistes, animateurs, encadrants ou responsables d'activités d'identifier les principaux facteurs de risques de maltraitance dans les lieux d'accueil collectif et de développer les facteurs de protections au niveau du mineur, de la famille, de l'équipe et de la structure.

### **Focus sur le questionnaire**

La fiche pédagogique 8 propose un questionnaire d'auto-évaluation (4 questions) sur les lieux à risques, les temps flous, les facteurs de protections à renforcer et le fonctionnement transparent de l'équipe.

# III. REPÉRER LES MINEURS VICTIMES ET ACCUEILLIR LEUR PAROLE

---

Repérer un mineur victime, c'est aussi repérer les adultes dont le comportement interpelle. La vigilance s'exerce sur ces deux dimensions.

**Un principe fondamental : un seul signal ne constitue jamais une preuve.** C'est le faisceau d'indices, observé dans la durée et discuté en équipe, qui doit alerter (Fiche pédagogique 2, annexe 3).

## 1. Les signaux chez le mineur victime

Les violences s'expriment rarement de façon directe. Les signaux sont souvent indirects et peuvent être confondus avec des difficultés ordinaires.

### Signaux à tout âge

(Fiche pédagogique 2 – Annexe 2)

- Tristesse persistante ou inhabituelle ;
- Silence, repli sur soi ;
- Refus répété d'une activité, d'un lieu, d'une personne ;
- Peur diffuse ou inexplicquée ;
- Isolement ;
- Changements brusques de comportement ;
- Propos inquiétants ;
- Douleurs physiques inexplicquées et récurrentes.

### Signaux spécifiques chez l'enfant (0-11 ans)

(Fiche pédagogique 2 – Annexe 2, Livret CIIVISE, p. 28-29)

- Agitation inhabituelle ou régression (propreté, langage) ;
- Peurs irraisonnées, fuite, évitement ;
- Attachement excessif à un adulte ;
- Violence physique envers d'autres enfants ;
- Jeux à caractère sexuel, masturbation compulsive, comportements intrusifs sur d'autres mineurs ;
- Troubles du sommeil, cauchemars, difficultés de concentration.

### Signaux spécifiques chez l'adolescent (12-18 ans)

(Fiche pédagogique 2 – Annexe 2, Livret CIIVISE, p. 29-30)

- Comportements à risques répétés (conduites dangereuses, addictions) ;
- Automutilation, idées noires, tentatives de suicide ;
- Signes dépressifs marqués ;
- Agressivité ou conflits violents ;
- Isolement social, refus fréquent des activités ;
- Chute soudaine des résultats scolaires ou au contraire surinvestissement ;
- Troubles du comportement alimentaire.

### Objectif de la fiche pédagogique

Permettre aux éducateurs, catéchistes, animateurs d'aumônerie, chefs scouts, éducateurs de patronage et autres acteurs éducatifs de repérer les signes de souffrance chez les enfants et adolescents, notamment les signaux d'alerte pouvant indiquer des situations de violence ou de maltraitance.

### Focus sur les signaux d'alerte par tranche d'âge

La fiche pédagogique 2 permet de repérer par tranche d'âge les signaux de mal-être qui doivent alerter.

## 2. Comprendre la stratégie de l'agresseur

### La stratégie de l'agresseur

Les violences sexuelles faites aux mineurs ne sont pas des « dérapages ». Dans la très grande majorité des cas, l'agresseur est parfaitement conscient de ses actes. Il met en place une stratégie construite, progressive, qui lui permet de passer à l'acte tout en préservant son impunité (Livret CIIVISE, p. 38 ; Guide SELMA, p. 16-19).

Cette stratégie s'organise en plusieurs étapes :

- 1. Il cible.** L'agresseur repère un mineur vulnérable : isolé dans le groupe, en manque d'affection, en difficulté familiale, en situation de handicap, nouveau dans l'activité. Il identifie aussi un contexte favorable, c'est-à-dire, par exemple, un contexte où l'autorité est peu contrôlée et où les adultes sont débordés.
- 2. Il met en confiance.** Il adopte un comportement en apparence bienveillant et exemplaire. Il peut être l'adulte le plus apprécié de l'équipe, celui qui « prend du temps » avec les jeunes, celui dont on dit qu'il est « formidable avec les enfants ». Cette façade lui permet de s'approcher du mineur sans éveiller de soupçon et de construire la confiance des parents et des collègues (Guide SELMA, p. 17).
- 3. Il isole.** Il crée progressivement un lien exclusif avec le mineur. Il multiplie les moments en tête-à-tête : accompagnement individuel, conversations privilégiées ou activités hors du cadre collectif. Dans le cadre ecclésial, cet isolement peut prendre la forme d'un accompagnement spirituel individuel non encadré, d'invitations au presbytère, de trajets en voiture seul avec le mineur. L'isolement n'est pas seulement physique : l'agresseur cherche aussi à couper le mineur de ses repères affectifs en dénigrant ses pairs, en se posant comme le seul adulte qui le comprend (Guide SELMA, p. 17-18).
- 4. Il inverse la culpabilité et impose le silence.** Après le passage à l'acte, l'agresseur installe le secret. Il peut utiliser la honte (« c'est toi qui l'as voulu »), la menace (« personne ne te croira »), le chantage affectif (« si tu parles, tu vas détruire ta famille / le groupe / la paroisse ») ou la banalisation (« c'est normal entre nous »). Dans le cadre ecclésial, le secret de la confession, l'autorité spirituelle et la sacralité du lien pastoral peuvent être instrumentalisés comme leviers supplémentaires de silence (CIASE, 2021).
- 5. Il neutralise l'entourage.** L'agresseur ne manipule pas seulement la victime. Il travaille activement à sa propre impunité en s'assurant la confiance des parents, en se rendant indispensable dans la structure, en intimidant ou discréditant quiconque émet un doute (Guide SELMA, p. 17-18).

## Signaux qui doivent alerter dans le comportement d'un adulte

Les signaux suivants, pris isolément, ne constituent pas des preuves. Leur accumulation ou leur répétition doit alerter et conduire à un échange en équipe, puis si nécessaire à une remontée vers le délégué diocésain à la prévention.

- Proximité physique excessive avec certains mineurs ;
- Isolement systématique avec un mineur, en dehors du groupe ;
- Toujours entouré du même petit groupe de mineurs, à l'exclusion des autres ;
- Cadeaux répétés ou disproportionnés ;
- Contravention aux règles : invitations à domicile, en vacances, sans accord institutionnel ;
- Communications individuelles répétées avec un mineur par voie numérique (SMS, réseaux sociaux, messageries), en dehors de tout cadre collectif et sans visibilité de l'équipe ;
- Charisme qui fait écran : personnalité très investie qui rend l'entourage aveugle ;
- Concentration de pouvoir sur une seule personne, sans contrôle d'équipe ;
- Refus d'être questionné sur ses pratiques éducatives ;
- Absence de travail d'équipe, opacité, communication défaillante ;
- Usage non ajusté de l'obéissance comme outil de contrôle des mineurs ;
- Silence ou fixation excessive sur des sujets comme la morale sexuelle ;
- Changements fréquents d'institution sans raisons apparentes ;
- Persistance de rumeurs ;
- Impression diffuse de malaise en présence de certains encadrants.

### Focus – Pédocriminalité et célibat : déconstruire les idées reçues

L'idée selon laquelle le mariage des prêtres empêcherait la pédocriminalité est contredite par les faits. La famille est la première sphère de commission des violences sexuelles contre les mineurs ; les premiers agresseurs sont précisément les pères, les beaux-pères, les oncles, les grands-pères, etc. Le mariage ne protège pas les enfants. Le réduire à un remède contre une perversion serait en faire une lecture appauvrie (CIASE, rapport, §0894, p. 323).

En revanche, le rapport de la CIASE a montré que certaines conditions institutionnelles propres à l'Église ont pu favoriser le passage à l'acte et l'impunité des agresseurs : la sacralisation de la figure du prêtre, le déficit de contrôle sur les situations d'isolement avec des mineurs, le cléricalisme comme système de pouvoir non contesté (CIASE, 2021). Ce ne sont pas des causes propres au célibat.

Le célibat sacerdotal, librement choisi, comporte des exigences : connaissance de soi, maturité affective, capacité à nouer des relations saines, lucidité sur les joies et les difficultés d'une vie sans relations sexuelles. La formation des séminaristes intègre aujourd'hui un travail approfondi sur les dimensions affective et sexuelle. L'Église a la responsabilité de soutenir ses prêtres dans la durée.

### 3. En cas de doute : poser la question au mineur

Attendre qu'un mineur se confie spontanément est insuffisant. Le repérage systématique consiste à poser directement et régulièrement la question de l'existence de violences lors d'un entretien confidentiel (Livret CIIVISE, p. 35-36). La meilleure question est celle que l'on se sent capable de poser.

Exemples : « Est-ce qu'il y a quelqu'un qui t'a fait quelque chose que tu n'as pas aimé, à l'Église, à l'école, à la maison ? » ; « Est-ce qu'on t'a fait ou fait faire des choses qui t'ont mis mal à l'aise ou dégoûté ? » ; « Je m'inquiète pour toi. Est-ce que tu peux me dire ce qui se passe ? »

En cas de réponse négative avec doutes persistants, rester attentif aux aspects non verbaux et en parler à l'équipe (Livret CIIVISE, p. 37).

### 4. Accueillir la parole du mineur

L'éducateur n'est pas un enquêteur. Son rôle est d'accueillir, de croire, de rassurer et de transmettre l'information.

#### Neuf repères pour accueillir la parole

(Fiche pédagogique 1, annexe 3-BIS)

- 1. Se rendre disponible** : ce temps d'écoute prime sur tout programme.
- 2. Le croire, et le lui dire** : « Je te crois », « Tu as bien fait de me le dire ». Ne pas mettre sa parole en doute.
- 3. S'installer dans un lieu adapté** : calme, confidentiel mais visible. Si l'échange est confidentiel, le lieu ne l'est pas.
- 4. Ne pas l'interrompre** : lui laisser le temps de formuler à son rythme.
- 5. Rester calme** : ne pas montrer un choc visible qui risquerait de le faire se rétracter.
- 6. Garder une trace écrite** : noter les faits et propos exacts, sans interprétation.
- 7. Éviter de le faire répéter** : chaque répétition ravive la souffrance.
- 8. Être attentif au non-verbal** : aux silences, aux gestes, au regard et à la voix du mineur.
- 9. Conclure et agir** : lui dire que les informations seront transmises à des personnes compétentes. Contacter immédiatement son responsable.

#### À dire / À ne pas dire (Livret CIIVISE, p. 34-35 ; Fiche pédagogique 1, annexe 3-BIS)

| À DIRE                                               | À NE PAS DIRE                                                                |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| « Tu as bien fait de me le dire »                    | « Ce n'est pas grave »                                                       |
| « Ce que tu décris n'est pas normal »                | « Je vais garder ton secret »                                                |
| « La violence n'est pas de ta faute »                | « Je n'en parlerai à personne »                                              |
| « La loi interdit et punit les violences »           | « Tout va s'arranger »                                                       |
| « Il existe des personnes qui peuvent t'aider »      | « Est-ce que tu as fait quelque chose qui lui a donné de mauvaises idées ? » |
| « Tu peux appeler le 119 – gratuit et confidentiel » | « C'est un malade »                                                          |

## Fiche pédagogique 1 – L'accueil et l'écoute de la parole d'un enfant ou d'un adolescent témoin ou victime de violences

### **Objectif de la fiche pédagogique**

Permettre aux éducateurs, catéchistes, animateurs d'aumônerie, chefs scouts, éducateurs de patronage et autres acteurs éducatifs de développer des compétences d'écoute active et d'accueil des paroles des enfants et adolescents, particulièrement ceux victimes ou témoins de violences.

### **Focus sur les cas pratiques concrets**

La fiche pédagogique 1 propose des cas pratiques concrets : violences physiques à la maison, abus en ligne, harcèlement scolaire, violences intrafamiliales, abus de confiance en contexte ecclésial.

# IV. RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES ENTRE MINEURS

Les violences entre mineurs ne sont pas des « histoires d'enfants » que l'on peut régler en interne. Elles sont fréquentes, souvent dissimulées, et peuvent laisser des traces durables chez les mineurs qui en sont victimes. L'éducateur a un rôle de repérage et d'alerte.

Elles prennent plusieurs formes, déjà identifiées en partie I.1 et appliquées ici au cas spécifique des violences entre pairs : violences physiques (coups, bousculades répétées, intimidation corporelle), violences verbales et psychologiques (moqueries, humiliations, exclusion, rumeurs), harcèlement, violences sexuelles, cyberharcèlement. Quel que soit le type de violence, la règle est la même : ne pas minimiser et ne pas gérer seul (Livret CIIVISE, p. 55 ; programme 3PF, Enseignement catholique). La conduite à tenir face à toute violence entre mineurs est décrite en partie IV. 3.

## 1. Le harcèlement

Le harcèlement est la forme de violence entre mineurs la plus fréquemment rencontrée par les éducateurs. Il se définit par trois critères cumulatifs : des actes agressifs répétés, envers une même personne, avec un rapport de force inégal. Il peut être moral, physique, sexuel ou numérique (souvent plusieurs à la fois).

Le harcèlement sexuel entre pairs inclut l'envoi de sextos sans consentement, la diffusion d'images intimes, les insultes à caractère sexuel ou encore le chantage. Les filles sont 1,5 à 2 fois plus touchées (Livret CIIVISE, p. 12).

Le cyberharcèlement se joue souvent en dehors des temps d'activité, via les téléphones notamment. Cela ne dispense pas l'éducateur d'agir dès qu'il en a connaissance : la responsabilité de l'éducateur ne s'arrête pas aux murs du lieu d'accueil.

### Fiche pédagogique 7 – Lutter contre les violences des mineurs entre eux

#### Objectif de la fiche pédagogique

Permettre aux éducateurs, catéchistes, animateurs d'aumônerie, chefs scouts, éducateurs de patronage, et autres acteurs éducatifs, d'acquérir des clés de réponse pour venir en aide aux mineurs victimes et aux mineurs auteurs de violences sexuelles, psychologiques et physiques. Cette formation permettra également d'identifier des outils permettant d'ouvrir la discussion avec les mineurs au sujet des violences.

#### Focus sur le harcélomètre

Sur le principe du violentomètre utilisé pour les violences conjugales, il aide les jeunes à identifier si une relation avec un camarade est saine, problématique ou inacceptable. Il aide aussi les encadrants à parler du sujet avec les mineurs.

En cas de harcèlement avéré en milieu scolaire et en cas de cyberharcèlement, un seul numéro vert :  
**3018 – Non au harcèlement**

## 2. Les violences sexuelles

L'exposition précoce et massive des mineurs à la pornographie constitue un facteur majeur de reproduction de comportements violents entre pairs. La majorité des mineurs ont été exposés à des contenus pornographiques, souvent dès 10-12 ans. Ces contenus véhiculent des représentations fondées sur la domination et l'absence de consentement. Ils peuvent conduire des mineurs à reproduire sur d'autres mineurs des actes vus en ligne, sans en mesurer la gravité.

L'éducateur n'a pas vocation à mener des actions d'éducation à la sexualité : celles-ci relèvent de professionnels formés (cf. partie II. 1., *L'éducation à la vie affective et sexuelle*, p.10). En revanche, il doit savoir que l'exposition à la pornographie peut être un facteur explicatif lorsqu'il est confronté à des comportements sexuels inappropriés entre mineurs, et que cette exposition peut elle-même être un signe de négligence ou de violences dans l'environnement de l'enfant.

Les comportements sexuels inappropriés désignent des comportements sexuels inadaptés à l'âge du mineur, envahissants pour lui ou pour les autres. C'est une notion clinique et préventive ; elle aide l'éducateur à repérer et à réagir tôt, avant que les comportements s'aggravent (*Livret CIIVISE*, p. 28).

### Comportement sexuel problématique et violence sexuelle

La notion de comportement sexuel problématique ne doit jamais conduire à minimiser des faits graves. Un acte de pénétration sexuelle commis par un mineur sur un autre mineur, avec violence, menace, contrainte ou surprise, est un viol ; c'est un crime, qualifiable pénalement quel que soit l'âge de l'auteur. L'obligation de signalement s'applique dans les mêmes termes (art. 222-23 et 434-3 CP ; *Livret CIIVISE*, p. 19).

Plus de 49 % des mis en cause pour viol sur mineur de 15 ans concernent des auteurs eux-mêmes mineurs, toutes sphères de vie confondues (*Rapport d'information Billon-Mercier*, Sénat, n° 289, 2017-2018 ; *Livret CIIVISE*, p. 19). Un mineur peut commettre un viol. Le qualifier de « comportement problématique » ne doit jamais conduire à différer le signalement.

Chez les plus petits comme chez les adolescents, il convient de distinguer ce qui relève de la découverte normale du corps et de la sexualité ou de comportements sexuels problématiques.

| Tranche d'âge | Comportements relevant du développement normal                                                         | Comportements sexuels problématiques                                                                                                                       |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0-5 ans       | Curiosité pour les parties intimes, masturbation occasionnelle                                         | Masturbation compulsive, gestes intrusifs sur d'autres enfants, mimétisme sexuel explicite : signes que l'enfant a probablement été exposé à des violences |
| 6-12 ans      | Questions sur le corps, jeux de rôle                                                                   | Comportements sexuels répétés avec d'autres enfants, propos à caractère sexuel envahissants                                                                |
| 12-18 ans     | Découverte progressive de la sexualité dans le respect du développement relationnel et psycho-affectif | Comportements contraints de mineurs sur d'autres mineurs                                                                                                   |

Sources : Tableau élaboré pour ce guide à partir du *Livret CIIVISE*, p. 28-30 et de Friedrich, W.N., *Children with Sexual Behavior Problems*, Norton, 2007

## Repère – Le consentement entre adolescents

Les adolescents découvrent leur vie affective, relationnelle et sexuelle. L'éducateur a pour mission d'accueillir chaque jeune dans l'étape de son développement psycho-affectif et de lui offrir une parole adaptée. Il doit repérer la contrainte et l'asymétrie, signes de comportements sexuels problématiques.

Les repères suivants permettent de distinguer une relation consentie d'une situation problématique : les deux mineurs sont d'âge comparable (pas d'écart significatif de maturité) ; il n'y a pas de rapport de force, d'autorité ou de dépendance entre eux ; le comportement est librement choisi par les deux et peut être interrompu à tout moment par chacun ; il n'y a pas de secret imposé par l'un à l'autre. Dès lors que l'un de ces repères fait défaut, la situation sort du registre du consentement et doit alerter.

### 3. La posture de l'éducateur face à des violences entre mineurs

Face à une situation de violence entre mineurs, quelle qu'en soit la forme, l'éducateur ne doit ni qualifier seul la gravité des faits, ni tenter de régler la situation en interne. Sa responsabilité est d'agir immédiatement et de transmettre.

**Dans l'immédiat :** séparer les mineurs concernés sans dramatisation visible ; écouter chacun séparément, sans confrontation ; ne promettre le secret à personne ; noter les faits et propos exacts, sans interprétation.

**Dans les suites :** informer les parents des deux mineurs concernés ; référer immédiatement à son responsable – procédure information préoccupante ou signalement selon les faits (*cf. partie V, Protéger les mineurs et réagir, p.22*).

#### Un mineur auteur est souvent lui-même victime

Dans la majorité des cas, un mineur qui adopte des comportements sexuels problématiques a lui-même été exposé à des violences. Parmi les mineurs auteurs de violences sexuelles : 66 % ont subi des traumatismes physiques, 50 % des traumatismes sexuels (*Livret CIIVISE, p. 19*). Ce constat ne modifie ni la qualification pénale des faits ni l'obligation de signalement. Il oriente la prise en charge : le mineur auteur a besoin d'un accompagnement spécialisé. Ce n'est pas le rôle de l'éducateur d'évaluer cette dimension.

# V. PROTÉGER LES MINEURS ET RÉAGIR

Quand une situation de violence est repérée ou révélée, l'éducateur n'est pas seul. Son rôle est précis : il ne lui appartient pas d'enquêter ni de juger. Il lui appartient d'agir, sans attendre d'avoir la certitude absolue des faits.

## 1. Rappel des obligations légales

Toute personne ayant connaissance ou suspicion de violences sexuelles, privations ou mauvais traitements sur un mineur a l'obligation légale de signaler. Ne pas le faire expose à des sanctions pénales (art. 434-3 du Code pénal ; Livret CIIVISE, p. 46-47).

### Focus – Signaler n'est pas dénoncer

Le terme « dénonciation » vient du vocabulaire juridique : l'article 434-3 du Code pénal punit le « délit de non-dénonciation ». Ce mot peut être mal compris. Il ne s'agit pas de délation. Il ne s'agit pas non plus de désigner un coupable : l'obligation porte sur les faits, pas sur l'identification de leur auteur. Signaler, c'est communiquer aux autorités compétentes les informations dont on dispose, pour qu'un mineur soit protégé.

L'échec, ce n'est pas de se tromper en signalant un doute qui s'avère infondé. L'échec, c'est de ne rien faire (Fiche pédagogique 6, annexe 1).

#### Quelques points essentiels :

- La certitude n'est pas requise pour signaler, le doute suffit ;
- Signaler ne conduit pas nécessairement à ce que le mineur soit retiré de sa famille ;
- L'éducateur n'est pas responsable des suites données à son signalement ;
- Si un autre professionnel a déjà signalé, cela ne dispense pas de le faire en cas de faits nouveaux. (Fiche pédagogique 6, annexe 3-BIS)

## 2. Que faire ? Information préoccupante ou signalement

Deux procédures distinctes existent selon la situation (Fiche pédagogique 6, annexe 2 ; Livret CIIVISE, p. 49-52) : l'information préoccupante ou le signalement judiciaire.

|                 | Information préoccupante (IP)                               | Signalement judiciaire                  |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Quand ?</b>  | Situation préoccupante sans faits précis ou danger immédiat | Faits graves, précis ou danger immédiat |
| <b>À qui ?</b>  | CRIP – Cellule de recueil des informations préoccupantes    | Procureur de la République              |
| <b>Objectif</b> | Évaluation sociale et éducative                             | Déclenchement d'une enquête judiciaire  |

|                            |                                                         |                                                                                                |
|----------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qui peut le faire ?</b> | Toute personne ayant connaissance de faits préoccupants | Toute personne ayant connaissance des faits (personne ayant reçu la parole ou son responsable) |
| <b>Délai</b>               | Sans délai                                              | Sans délai                                                                                     |

**En cas de danger immédiat, appeler le 17 (police/gendarmerie) ou le 15 (urgences médicales) avant toute autre démarche**

## Particularité ecclésiale

Si un protocole a été signé entre l'évêque et le Procureur de la République, c'est l'évêque qui procède au signalement en cas de violences sexuelles commises au sein de l'Église.

Dans tous les cas, ne pas rester seul : informer son responsable hiérarchique ou référent diocésain (Fiche pédagogique 6, annexe 3-BIS).

## Informers les parents ?

En principe oui, sauf si les autorités demandent expressément de ne pas le faire, ou si cela met le mineur en danger (art. L. 226-2-1 du CASF ; Fiche pédagogique 6, annexe 3-BIS).

## Fiche pédagogique 6 – Le signalement et l'information préoccupante

### Objectif de la fiche pédagogique

Permettre à tout encadrant de mineurs et acteur éducatif dans le cadre ecclésial, de comprendre les procédures à suivre pour faire un signalement ou une information préoccupante, et reconnaître les différents acteurs impliqués.

### Focus sur le schéma du circuit judiciaire

La fiche pédagogique 6 contient le schéma complet du circuit judiciaire, le questionnaire d'appropriation IP/signalement et des cas pratiques.

## Faits dans le cadre de l'Église / Faits survenus hors Église

La procédure légale est identique dans les deux cas. La distinction porte sur les interlocuteurs internes à mobiliser (Livret CIIVISE, p. 55 ; Guide LCP) :

| Situation                                                     | Procédure                               | Interlocuteur interne                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Faits dans le cadre ecclésial, auteur adulte ou mineur</b> | Information préoccupante ou signalement | Responsable hiérarchique + délégué diocésain à la prévention                                                 |
| <b>Faits hors Église, révélés dans ce cadre</b>               | Information préoccupante ou signalement | Responsable hiérarchique direct<br>Si besoin de conseils, se rapprocher du délégué diocésain à la prévention |

### 3. Accompagner le groupe

Quand une situation de violence est révélée, ce n'est pas seulement la victime et l'auteur présumé qui sont concernés. C'est tout un groupe – paroisse, aumônerie, mouvement, camp – qui peut être affecté. La réponse de l'institution à ce moment-là est déterminante : elle peut restaurer la confiance ou, au contraire, l'altérer durablement.

#### Deux situations distinctes

Si les faits se sont produits en dehors du cadre ecclésial (par exemple, violences intrafamiliales révélées dans le cadre d'une activité) : un devoir de réserve s'impose. Le mineur concerné a besoin avant tout d'un lieu où il pourra continuer à vivre normalement, sans être perçu uniquement comme victime. L'éducateur protège la confidentialité et maintient le cadre habituel.

Si les faits se sont produits au sein de l'institution : celle-ci doit prendre ses responsabilités, y compris auprès de tous les autres membres du groupe. Ne jamais chercher à étouffer l'affaire. Diffuser les informations utiles dans le respect de la loi.

#### Conduite à tenir

Définir la ligne avec les responsables. Avant toute communication, se coordonner avec le responsable de la structure et le référent diocésain pour déterminer ce qui sera dit, à qui, et par qui. L'éducateur ne doit pas improviser seul une communication au groupe.

Informers les adultes d'abord. Réunir les éducateurs et les parents concernés pour donner à chacun, dans le respect de la loi, des informations claires et objectives sur la situation. Rappeler l'obligation de confidentialité sur l'identité des personnes mises en cause, des victimes et des témoins.

Informers les mineurs, avec des mots adaptés. Prévoir, avec l'autorisation des parents, une réunion du groupe le plus directement concerné avec son responsable. Raconter ce qui s'est passé avec des mots adaptés à l'âge. Rappeler les lois qui protègent les mineurs. Expliquer que les adultes sont tenus de faire appel à la justice, que celle-ci ouvre une enquête et prend des décisions pour protéger la victime. Présenter le dispositif mis en place pour que chacun puisse poser ses questions dans un cadre dédié. Ne pas parler du mis en cause ni de l'auteur présumé.

Proposer un espace d'écoute individuelle. Pour les mineurs qui le souhaitent, prévoir un tiers lieu d'écoute avec un professionnel (infirmier, assistant social, psychologue). Être attentif dans les jours qui suivent aux changements de comportement chez les autres mineurs : anxiété, retrait, agressivité, questions répétées. Ces réactions sont normales.

#### Restaurer la confiance

Répondre à l'insécurité que les mineurs et leurs familles ressentent est un acte de prévention. Restaurer le climat de confiance peut permettre à d'autres, qui auraient été victimes eux aussi, de s'exprimer. Au-delà de la gestion de la crise immédiate, c'est l'occasion de conduire de nouvelles actions de prévention au sein du groupe.

Il est utile de rappeler aux mineurs le rôle de la justice : elle existe pour dire le droit, protéger les victimes et sanctionner les auteurs. Ce rappel contribue à rétablir un cadre de référence stable.

## Si l'éducateur est lui-même affecté

L'éducateur confronté à une révélation de violence peut être en état de choc, de colère ou de sidération. Il n'a pas à tout porter seul. S'appuyer sur le référent diocésain pour obtenir un soutien adapté, y compris pour lui-même.

# VI. CONTACTS UTILES

## 1. Numéros et ressources nationaux

| Contact                                               | Pour qui ?                                                                            | Disponibilité                          |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>119</b> Enfance en danger                          | Tout adulte inquiet pour un mineur ; mineurs eux-mêmes                                | 24h/24, 7j/7 – gratuit et confidentiel |
| <b>3018</b><br>Harcèlement scolaire, cyberharcèlement | Mineurs victimes d'harcèlement scolaire et de cyberviolences, parents, professionnels | Tous les jours – gratuit               |
| <b>17</b> Police/Gendarmerie                          | Danger immédiat                                                                       | 24h/24, 7j/7                           |
| <b>15</b> SAMU                                        | Urgence médicale                                                                      | 24h/24, 7j/7                           |
| <b>3114</b> Prévention suicide                        | Toute personne en détresse ou inquiète pour quelqu'un                                 | 24h/24, 7j/7 – gratuit                 |
| <b>PNAV</b> Plateforme VSS                            | Signalement en ligne de violences sexistes et sexuelles                               | plateforme-sps.fr                      |
| <b>Pharos</b>                                         | Signalement de contenus illicites sur internet                                        | internet-signalement.gouv.fr           |

## 2. Au sein du diocèse

Le délégué diocésain pour la protection des mineurs est votre interlocuteur de première ligne pour toute question ou situation difficile. Il peut vous conseiller sur la procédure à suivre, vous orienter vers les bons interlocuteurs et vous accompagner dans la démarche de signalement.

Les coordonnées du délégué diocésain sont disponibles sur le site de votre diocèse.



# ANNEXES

---

Il est tragique pour des enfants d'être victimes de violences sexuelles commises par des personnes investies d'une mission ecclésiale. Il est dramatique pour l'Église de voir l'Évangile trahi par ceux qui doivent le servir. Ces actes portent atteinte à la liberté et à la dignité de la personne, blessent la relation entre les êtres et la relation à Dieu.

**« Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits » (Mt 18, 10)**

L'Église, au nom de l'Évangile, doit prendre sa part au combat de la société en faveur de la protection des enfants. Il y a manquement au devoir de protection du prochain, un prochain fragile et vulnérable. Il y a abus d'autorité et de confiance sur le faible, le dépendant, le plus petit – figure privilégiée du Christ parmi nous. Il y a instrumentalisation du corps de l'autre, violence envers celui qui est enfant de Dieu.

**« En vérité, je vous le dis, dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Mt 25, 40)**

## Une morale éclairée par l'Évangile

Le respect du libre consentement et l'égalité constituent des repères éthiques précieux. Le message de l'Évangile invite l'Église catholique à les approfondir au regard de sa foi.

La relation sexuelle trouve sa pleine signification lorsqu'elle est vécue au cœur de l'union conjugale, dans un don de soi libre et réciproque. Tout ce qui relève de l'emprise, de la violence ou de l'instrumentalisation du corps d'autrui en est la négation. Les agressions sexuelles contre les enfants ont été sévèrement condamnées dès les débuts du christianisme : des conciles ont proclamé le respect absolu de la vie des plus petits, rappelant la prohibition de l'inceste et de toute violence à leur rencontre.

## Sexualité et morale

Dans ses dimensions relationnelles, érotiques et procréatrice, la sexualité engage profondément toute la personne humaine dans son rapport à elle-même, aux autres et à la société. Elle suscite une réflexion morale nécessaire à la recherche du respect de chacun et à la formulation de repères éthiques éclairant les conduites sexuelles.

Deux repères éthiques fondamentaux structurent toute relation sexuelle :

- **La liberté** : le consentement et l'engagement de chaque personne sont exigés. Le désir de l'autre doit être respecté. Toute forme d'intimidation ou de violence est interdite.
- **L'égalité** : les personnes engagées dans une relation sexuelle doivent être au même niveau de compréhension et de perception de ce qu'elles vivent. Lorsque cette égalité fait défaut, la relation relève de la soumission.

Les violences sexuelles commises contre des mineurs ignorent totalement ces deux repères. Les auteurs de ces actes ne respectent ni la maturité physiologique, sexuelle et affective des enfants, ni la différence des générations. Le désir et le consentement sont niés. L'adulte exerce sur l'enfant un pouvoir qui le met en situation de soumission et de dépendance. Les violences sexuelles ne sont pas du ressort de la sexualité, mais uniquement de la violence et de la domination. Au regard d'une morale universelle comme du droit, ces actes sont condamnables et punis par la loi.

Dans les situations de violences faites aux mineurs, les faits sont souvent occultés. Pour des raisons différentes, toutes les personnes concernées maintiennent le silence.

## Du côté du mineur

### Avec l'agresseur :

Le mineur a peur de ne pas être cru, du fait de l'autorité que l'agresseur a sur lui ou de la référence morale qu'il représente. L'agresseur peut lui imposer le secret sous la menace. Quand il s'agit d'un proche incestueux, le mineur est pris dans un conflit de loyauté : il a peur de déchirer sa famille et d'en être tenu pour responsable.

### Avec l'entourage :

Le mineur émet des signaux faibles, parle parfois, mais les adultes autour de lui ne savent pas l'entendre ou il n'a pas les mots pour expliquer. En l'absence de réactions, il risque de ne plus pouvoir ou vouloir s'exprimer. Tant qu'il sera en contact avec l'agresseur, parler lui sera difficile.

Il a honte d'avoir été sali et d'avoir parfois apprécié la compagnie de l'agresseur ; d'avoir pu ressentir une excitation physique ou satisfait sa curiosité. Il se sent coupable de ne pas avoir pu empêcher les actes, pour lui et pour d'autres. Il peut penser que ce qu'il subit est normal, que tous les adultes sont d'accord sur cela.

## Du côté des parents

Le silence peut parfois être choisi à tort, même avec les meilleures intentions. Il est plus souvent le résultat du profond désarroi que crée ce genre de révélation.

### Avec le mineur :

Les parents ne décodent pas ou ne croient pas ce que dit leur enfant. Ils ne veulent pas le traumatiser davantage et préfèrent laisser les choses « se cicatriser ». Ils pensent qu'il va oublier et qu'il ne faut surtout plus en parler.

### Avec l'entourage :

Ils ne veulent pas s'engager dans une procédure judiciaire qu'ils ne maîtrisent pas, qui fait peur et qui risque de coûter cher. Ils ont peur du « qu'en-dira-t-on ». Il arrive qu'il y ait une forme de défaillance, voire de complicité des adultes, y compris des parents, qui trouvent leur compte à fermer les yeux – pour sauvegarder l'image d'un couple, pour respecter une autorité supérieure, etc.

## Du côté de l'agresseur

Le silence fait partie intégrante du mode opératoire de l'auteur. Il est indispensable, à la fois pour garder la victime en son pouvoir et pour tromper son entourage.

### Avec la victime :

Par la séduction, l'auteur manipule le mineur. Il le soumet au silence par la menace, ou sous prétexte d'un secret ou d'un plaisir partagé. Il s'emploie à le soumettre par des manifestations d'affection. Le silence lui

permet de nier la gravité de l'acte et de ses répercussions sur la victime, en invoquant le consentement ou même la sollicitation du mineur.

#### **Avec l'entourage :**

La notoriété, la réputation, la séduction de l'auteur empêchent l'entourage de croire à la réalité de tels actes et donc de les signaler.

### **Du côté des institutions**

Le silence a souvent été un réflexe de protection institutionnelle. Le rapport de la CIIASE (2021) a documenté ces mécanismes au sein de l'Église catholique, mais ils s'observent dans toutes les institutions accueillant des mineurs.

#### **Avec le mineur victime :**

L'institution ne veut pas voir les signaux faibles ; le statut de la parole du mineur est dénié. Elle se préoccupe d'abord du mis en cause avant la victime. Elle craint la réaction de la famille. Elle considère que le cadre des révélations relève du secret professionnel.

#### **Avec le mis en cause :**

L'institution envisage difficilement que des crimes puissent être commis par des collègues apparaissant irréprochables. Elle ne sait pas comment gérer ces situations, ni quelles procédures appliquer. Elle peut craindre que le mis en cause soit un danger pour lui-même.

#### **Avec le monde extérieur :**

La réputation et l'image de l'institution ont pu sembler plus importantes que le signalement des faits. L'institution peut craindre le scandale médiatique. L'Église a pu craindre de troubler les fidèles. Les membres d'une institution sont identifiés à celle-ci : la mettre en cause revient pour certains à se dévaloriser personnellement.

## Le cadre pénal

| Infraction                                                                  | Définition légale                                                                                                                                                                                                                                 | Exemples concrets                                                                         | Peine maximale                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Infractions de droit commun, aggravées par la minorité de la victime</b> |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                           |                                                                             |
| <b>Viol</b>                                                                 | Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco génital ou bucco anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-23 du Code pénal) | Pénétration vaginale, anale, fellation                                                    | 15 ans, 20 ans ou 30 ans                                                    |
| <b>Agression sexuelle</b>                                                   | Tout autre acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, imposé sans pénétration (art. 222-22 CP)                                                                                                      | Attouchements, caresses imposées sur les parties intimes                                  | 5 ans et 75 000 € d'amende                                                  |
| <b>Harcèlement sexuel</b>                                                   | Propos ou comportements répétés à connotation sexuelle ou sexiste imposés (art. 222-33 CP)                                                                                                                                                        | Sollicitations répétées, envoi de messages ou images à caractère sexuel, cyberharcèlement | 2 ans et 30 000 € d'amende pouvant être portée à 3 ans et 45 000 € d'amende |
| <b>Circonstances aggravantes particulières</b>                              |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                           |                                                                             |
| <b>Viol sur mineur de 15 ans</b>                                            | Relations sexuelles avec pénétration commises par un majeur sur la personne d'un mineur < 15 ans ou sur la personne de l'auteur quand il existe un écart d'âge > 5 ans (art. 222-23-1 CP)                                                         | Mêmes actes que le viol, sans preuve de contrainte requise                                | 20 ans, aggravée selon les circonstances                                    |
| <b>Viol incestueux</b>                                                      | Viol par ascendant, frère/sœur, oncle/tante, grand-oncle/grand-tante, neveu/nièce, le conjoint/concubin/partenaire PACS d'une personne précédemment citée s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 222-23-2 et 222-22-3 CP)   | Mêmes actes que le viol, la qualité de l'auteur suffit à qualifier l'inceste              | 20 ans, aggravée selon les circonstances                                    |
| <b>Viol par majeur ayant autorité de droit ou de fait</b>                   | Viol par majeur ayant autorité de droit ou de fait sur mineur < 18 ans (art. 222-23-2)                                                                                                                                                            | Mêmes actes que le viol, la qualité de l'auteur suffit à qualifier l'infraction           | 20 ans, aggravée selon les circonstances                                    |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                             |                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Agression sexuelle sur mineur de 15 ans</b>                   | <p>Agression par majeur sur mineur &lt; 15 ans par violence, contrainte, menace ou surprise (contrainte présumée – art. 222-29-1 CP)</p> <p>Agression par majeur sur mineur &lt; 15 ans sans violence, ni contrainte quand l'auteur a un écart d'âge &gt; 5 ans (art. 222-29-2 CP)</p> | Mêmes actes que l'agression sexuelle                                                                        | 10 ans et 150 000 € d'amende                                             |
| <b>Harcèlement sexuel sur mineur</b>                             | Harcèlement sur mineur < 15 ans ou par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime autorité de droit ou de fait (art. 222-33 CP)                                                                                                                                           | Sollicitations répétées, envoi de messages ou images à caractère sexuel, cyberharcèlement                   | 3 ans et 45 000 € d'amende                                               |
| <b>Obligation qui s'impose à l'éducateur</b>                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                             |                                                                          |
| <b>Non-dénonciation de maltraitances ou violences sur mineur</b> | Ne pas signaler aux autorités judiciaires ou administratives des privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur mineur dont on a connaissance (art. 434-3 CP)                                                                                                  | S'abstenir de dénoncer des privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur un mineur | <p>3 ans et 45 000 €</p> <p>5 ans et 75 000 € si victime &lt; 15 ans</p> |

Sources : articles 222-22, 222-23, 222-23-1, 222-23-2, 222-29-1, 222-33, 227-25 et 434-3 du Code pénal.

## Points essentiels pour l'éducateur

**Loi du 21 avril 2021** : seuil d'âge en deçà duquel la contrainte de l'adulte est présumée ; 18 ans pour l'inceste et par un majeur ayant autorité, 15 ans dans les autres cas. Il n'est plus nécessaire de prouver la violence ou la menace (Livret CIIVISE, p. 13).

**Prescription des infractions sexuelles sur mineurs** : les délais courent à partir de la majorité de la victime, pas à partir des faits.

- Crimes sexuels (viol) : 30 ans à compter de la majorité, jusqu'aux 48 ans de la victime.
- Délits sexuels (agression sexuelle) : 20 ans à compter de la majorité, jusqu'aux 38 ans de la victime.

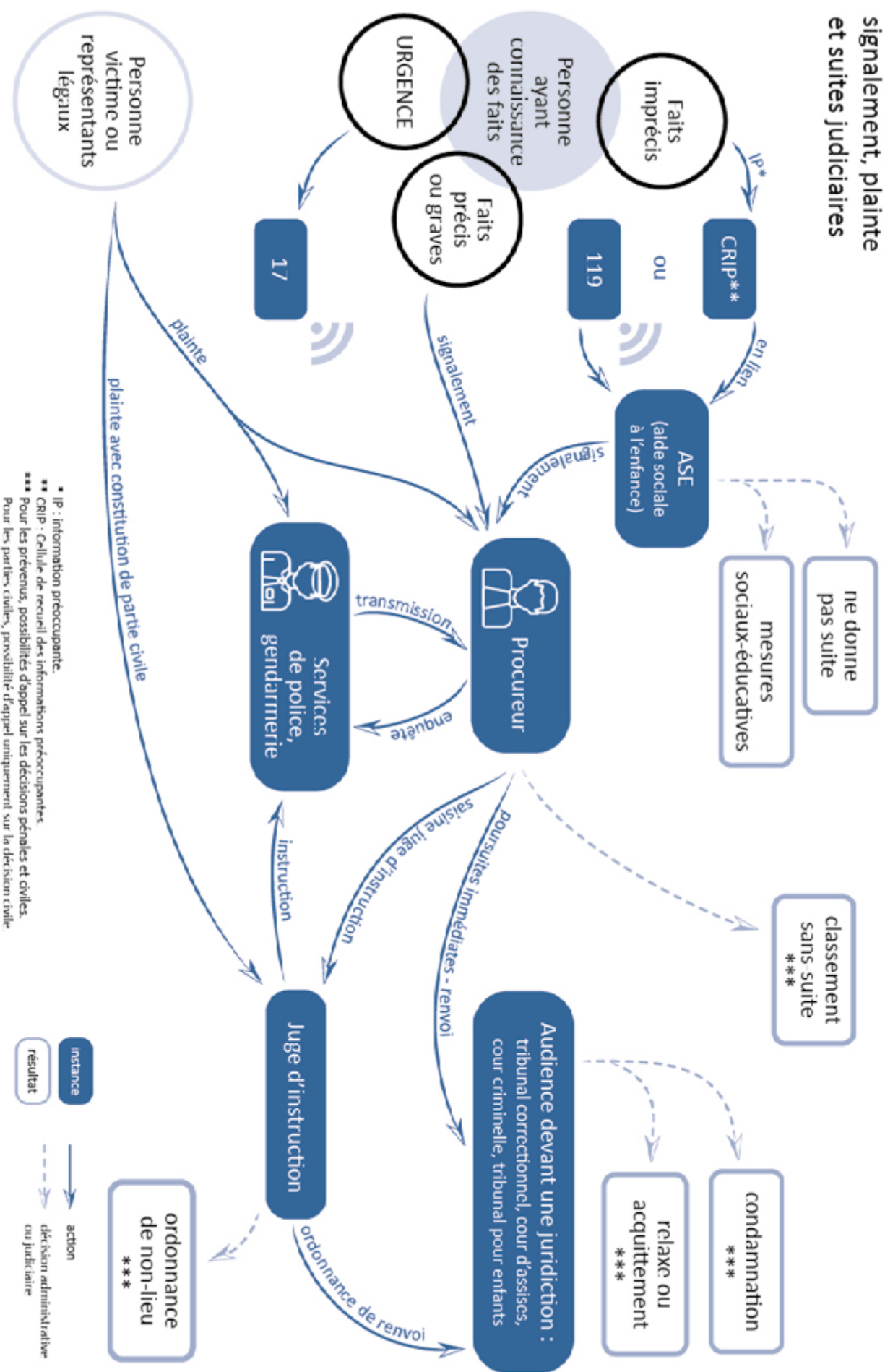
**Prescription glissante** : si de nouvelles victimes du même auteur se manifestent, un nouveau délai recommence à courir à compter du dernier fait. Dès lors, un fait très ancien peut faire l'objet de poursuites (art. 7 et 8 du Code de procédure pénale).

Seule la justice pénale est à même d'apprécier si les faits revêtent une qualification pénale et s'ils sont prescrits ou non. Il n'appartient pas aux encadrants de déterminer ces points. Leur obligation est de dénoncer les faits dont ils ont connaissance.

## Le droit pénal canonique

Le droit canonique est le droit propre de l'Église catholique. S'agissant du droit pénal canonique, pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du [Tribunal pénal canonique national](https://www.tribunal-penal-canonique-national.fr/).

## Information préoccupante, signalement, plainte et suites judiciaires



## Le droit pénal canonique

Le droit canonique est le droit propre de l'Église catholique.

Les violences sexuelles laissent des traces profondes et durables. Elles atteignent le mineur dans toutes les dimensions de son existence : sa santé physique et psychique, sa scolarité, ses relations, sa sexualité, sa capacité à se projeter dans l'avenir. Ces conséquences peuvent se manifester immédiatement ou apparaître des années, parfois des décennies plus tard (Livret CIIVISE, p. 24-26).

## La dissociation

Lorsqu'un mineur subit une violence à laquelle il ne peut échapper, son cerveau se protège en « disjonctant » : il coupe automatiquement l'accès à la douleur et aux émotions. C'est ce qu'on appelle la dissociation traumatique. Le mineur peut sembler absent, calme, voire indifférent à ce qui lui arrive. Il n'est pas en train de mentir ou d'exagérer. Il ne consent pas. Son cerveau le protège d'un effondrement (Livret CIIVISE, p. 24-25).

La dissociation peut s'accompagner d'une amnésie traumatique : le mineur « oublie » les faits, parfois pendant des années. Les souvenirs peuvent resurgir brutalement à l'occasion d'un événement déclencheur – une odeur, un lieu, une image, un moment de la vie affective ou sexuelle (Livret CIIVISE, p. 25).

## La mémoire traumatique

Quand les souvenirs reviennent, ils ne reviennent pas comme des souvenirs ordinaires. Ils s'imposent sous forme de flash-backs, de cauchemars, de sensations corporelles envahissantes. Le mineur revit la scène avec la même intensité émotionnelle que lors des faits. C'est le cœur du trouble de stress post-traumatique (TSPT). Ces reviviscences peuvent être déclenchées par des stimuli apparemment anodins et entraîner une hypervigilance constante : le sentiment permanent de danger, l'incapacité à se sentir en sécurité (Livret CIIVISE, p. 25-26).

## L'atteinte à l'estime de soi et à l'identité

Le mineur victime de violences sexuelles a subi une effraction. Il a été dépossédé de son corps, traité comme un objet. L'estime de soi est profondément atteinte : il se sent honteux et coupable.

Cette culpabilité est renforcée par le fait que le corps peut avoir réagi mécaniquement à la stimulation sexuelle. Cette réaction physiologique n'est ni un consentement ni un plaisir : c'est un réflexe corporel indépendant de la volonté du mineur. Mais elle peut lui faire croire qu'il est complice de ce qu'il a subi, et nourrir une honte durable.

Pour les garçons, le fait d'avoir été agressé peut être vécu comme une négation de leur identité. Pour les filles, cela peut générer la crainte de ne pas pouvoir avoir d'enfants, la confusion entre sexualité et violence. Selon l'âge et les informations qu'il a reçues, le mineur comprend plus ou moins ce qui lui arrive, ce qui est normal ou non, ce qui est autorisé ou interdit.

## Le conflit de loyauté

Lorsque l'agresseur est un membre de la famille ou une personne de confiance – ce qui est le cas dans la grande majorité des situations –, le mineur est pris dans un conflit de loyauté. Il peut éprouver à la fois de l'affection et de la terreur envers la même personne. Parler, c'est risquer de perdre l'affection de l'agresseur et d'être tenu pour responsable de l'éclatement du cercle familial. Ce conflit explique en grande partie le silence et le délai de révélation (Livret CIIVISE, p. 14-16).

## Les conséquences spirituelles

Les violences sexuelles sont une atteinte à la dignité, à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne. Ce n'est pas seulement le corps, la psychologie qui sont touchés, mais aussi l'âme (ce qu'il y a de plus intime en l'homme, de plus grand et de plus profond en lui).

De plus, dans le domaine spirituel, les personnes victimes peuvent subir la violence du sentiment de se croire abandonnées, trahies et/ou même punies par Dieu<sup>2</sup>.

La confiance – en soi, dans les autres, dans le monde – est brisée. Il peut en être de même pour la confiance dans le Tout-Autre. La perte de capacité à faire confiance peut entraîner la perte de capacité à croire tant la confiance et la foi sont liées. Et ce d'autant plus si l'auteur des violences est un clerc que l'on appelle « père » : un adulte censé être de confiance, disant la Vérité, l'amour de Dieu qui est Père.

Certaines personnes victimes éprouvent un rejet de l'Église mais ont une relation à Dieu qui leur est indispensable pour vivre. Elles peuvent être en demande d'un accompagnement spirituel, d'une place dans le peuple de Dieu et il convient de tout mettre en place pour les accompagner<sup>3</sup>.

## Les conséquences sur la santé physique

Les violences sexuelles avec pénétration entraînent des douleurs physiques, des lésions et des infections qui peuvent devenir chroniques. Cette douleur est redoublée par l'angoisse, car le mineur ne comprend pas ce qui lui est arrivé. Les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles ne sont pas à exclure.

La souffrance psychique engendre des troubles physiques qui retentissent sur tout le développement : troubles psychosomatiques (maux de ventre ou de tête), troubles alimentaires sévères (anorexie, boulimie), troubles du sommeil, automutilations. Chez les plus petits, en l'absence de mots, c'est le corps qui se souvient. Ces troubles peuvent aller jusqu'à un risque léthal, y compris avant l'adolescence : pathologies médicales graves, conduites suicidaires impulsives (Livret CIIVISE, p. 26).

## Les conséquences sur la vie relationnelle et sexuelle

Lorsqu'ils arrivent à l'âge des relations amoureuses et sexuelles, les adultes qui ont subi des violences sexuelles dans leur enfance ont souvent du mal à vivre leur sexualité de façon apaisée. Même longtemps après les faits, ils peuvent se sentir souillés, dévalorisés. La confiance dans l'autre est durablement atteinte.

---

2. Cf. « Liens d'attachement, images de Dieu et premiers pas vers la confiance », Judith Malette et Marilyn Guindon dans *Se relever après l'abus sexuel, accompagnement psycho-spirituel des survivants*, sous la direction de Karlijn Demasure, lumen vitae, 2014.

3. Document pour une pastorale des personnes victimes d'agression sexuelles, 27 janvier 2025.

Certains peuvent reproduire ce qu'ils ont vécu. D'autres développent des conduites à risque ou des comportements hypersexualisés, comme une tentative inconsciente de reprendre le contrôle sur la passivité dans laquelle ils ont été plongés au moment des faits. D'autres encore se réfugient dans l'évitement de toute intimité.

## Les conséquences sur la capacité à se projeter dans l'avenir

Les violences sexuelles dans l'enfance atteignent la capacité fondamentale du mineur à se projeter dans l'avenir. La confiance – en soi, dans les autres, dans le monde – est brisée. La place de la vérité est brouillée : le mineur a grandi dans un univers où le secret était la norme et où l'adulte censé protéger détruisait. Reconstruire un rapport à la confiance et à l'avenir est un travail de longue haleine, qui nécessite un accompagnement spécialisé.

## Le trauma vicariant

Les conséquences des violences ne touchent pas seulement la victime directe. Les professionnels et les bénévoles exposés de façon répétée aux récits de violences peuvent développer un trauma vicariant : épuisement émotionnel, troubles du sommeil, sentiment d'impuissance, perte de sens. L'éducateur confronté à une révélation de violences doit savoir que ces réactions existent et qu'il a le droit d'être accompagné.

**Ces conséquences ne sont pas une fatalité. Une prise en charge spécialisée du psycho-traumatisme permet à la majorité des victimes de se reconstruire. Le repérage précoce et le signalement rapide sont les premières étapes de cette reconstruction.**

## Respecter le corps et l'intimité du mineur

L'apprentissage du respect de l'intimité et de la pudeur commence dès la toute petite enfance. Il est bon de pouvoir donner, de façon adaptée à chaque âge, des mots pour désigner les parties du corps, de poser ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Au-delà, il faut permettre et encourager chaque mineur, tout au long de l'enfance et de l'adolescence, à créer son espace d'intimité : relations d'amitié, confidents, développement de son intériorité, objets personnels.

Les rythmes et les besoins des filles et des garçons sont différents selon les âges et les contextes. Il faut faire droit à ces différences en instituant parfois des activités adaptées et des espaces réservés : vestiaires séparés, coins toilette, tentes séparées en camp. Ceci est particulièrement important au début de l'adolescence, lorsque les décalages de maturité sont les plus importants.

## Apprendre aux mineurs à se protéger

En tenant compte des spécificités propres aux garçons et aux filles, on développera leur capacité à parler de sujets importants : l'amitié, l'amour, la mort. Il est important d'apprendre à nommer ce qui habite l'esprit, à cerner des sentiments complexes, à dire avec nuance ce qu'on ressent dans sa tête et dans son corps. Ceci les aidera à exprimer ce qui les bouleverse, à donner l'alerte pour recevoir de l'aide et à détecter les sollicitations malhonnêtes.

Le travail éducatif conduit les mineurs à apprendre progressivement à juger par eux-mêmes du danger des situations et à en référer spontanément à un adulte de confiance. Par l'apprentissage de la « météo des émotions » par exemple, les enfants peuvent apprendre à faire confiance à leur ressenti. Les situations qui les mettent mal à l'aise doivent pouvoir susciter chez eux une demande d'aide.

L'expérience démontre que pour être intégrées, les règles de conduite et les informations doivent être répétées plusieurs fois, de façons différentes, adaptées et fidèles : les mineurs, même prévenus, n'ont pas toujours le réflexe de se protéger en situation de danger. C'est pour cela que la prévention doit avant tout reposer sur le comportement des adultes.

## Les besoins des mineurs selon l'âge

### Les tout-petits (0-5 ans)

En grandissant, l'enfant découvre comment est fait son corps, explore ses organes génitaux, rencontre la différence des sexes, éprouve une grande curiosité pour les mystères de la vie. Peu à peu, il a moins besoin du contact physique avec les adultes. L'éducation consiste à l'emmener vers l'autonomie : « Maintenant, tu n'es plus un bébé, tu peux t'occuper de toi tout seul. » C'est dans l'attitude des adultes que les enfants perçoivent déjà des normes et des limites en matière d'intimité.

### Les enfants (6-12 ans)

La plupart des agressions sexuelles se produisent entre six et douze ans (CIIVISE, 2023). L'enfant devient progressivement « maître de son corps ». Le rôle de l'éducateur est de rappeler les interdits, d'appeler

au respect du corps de chacun. Des enfants ayant été entraînés à des jeux corporels sans le souhaiter peuvent en garder, bien des années après, de l'humiliation et la trace d'un traumatisme. Il ne faut pas pour autant confondre les jeux de découverte avec des agressions sexuelles.

### **Les adolescents (12-18 ans)**

Le corps change, les adolescents sont souvent mal à l'aise avec leur propre image. L'éducateur doit énoncer, de façon adaptée et claire, que les rapports sexuels entre personnes mineures et personnes ayant autorité sur elles sont interdits par la loi. Il doit accompagner les questionnements avec confiance et dans le respect des expériences des adolescents. Des violences sexuelles peuvent aussi exister entre adolescents du même âge (cf. partie IV).

Il convient de distinguer pédophilie et pédocriminalité. Tous les pédocriminels ne sont pas pédophiles. Il est difficile de déterminer le pourcentage de la population de personnes pédophiles. Les psychiatres s'accordent pour dire que la plupart sont abstinentes. L'attirance sexuelle des personnes pédophiles de manière chronique pour les enfants non-pubères n'est ni nécessaire ni suffisante pour expliquer la violence sexuelle. La plupart des passages à l'acte commis par des pédocriminels est l'expression de relations de pouvoir, de domination, d'abus d'autorité, d'affectivité non ajustée et ne relèvent pas de la sexualité.

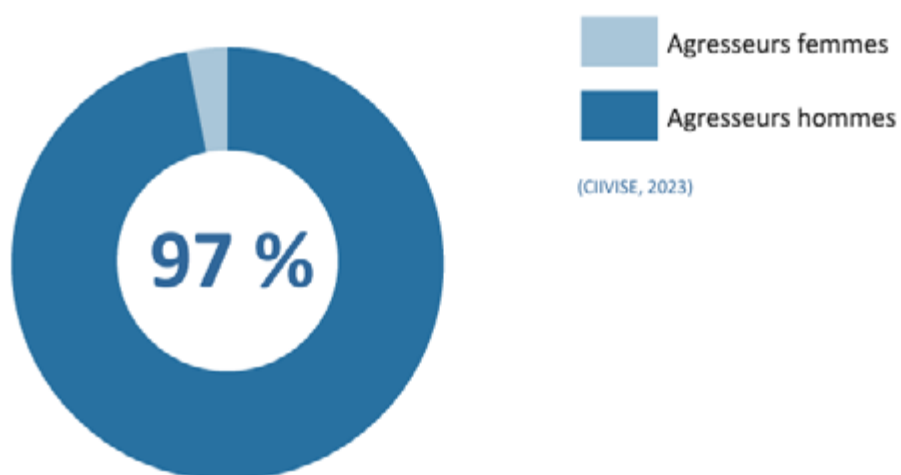
## L'absence de critère unique

Les personnes qui se rendent coupables d'actes de pédocriminalité sont diverses. Il est impossible de faire le portrait type du sujet pédocriminel. Les causes de ses actes sont multiples. Elles peuvent être le résultat de défaillances individuelles : éducation reçue (trop laxiste ou trop rigoriste), troubles psychologiques (structurels ou passagers), environnement culturel permissif, etc. Cependant, la position d'autorité d'un adulte, qu'elle soit morale, institutionnelle ou spirituelle, présente des conditions favorables à l'agression d'un mineur.

Dans le cadre ecclésial, la CIASE a identifié dans les mécanismes de fonctionnement institutionnel eux-mêmes des facteurs de facilitation des abus de pouvoir, d'autorité, spirituels qui rendent possibles les violences sexuelles et leur répétition. Il convient d'avoir une attention spécifique sur les risques liés à la position d'autorité morale et spirituelle des prêtres, des religieux et des laïcs en mission cumulée à leur accès à l'intimité des enfants.

Dans la grande majorité des cas, l'agresseur est connu de ses victimes. Il peut être célibataire ou marié et avoir lui-même des enfants, mener une vie sociale en apparence normale, bénéficier de l'estime de son entourage, occuper une position d'autorité et de confiance. Il peut appartenir à toutes les catégories sociales, exercer toutes les professions (mais, il n'est pas étonnant qu'il ait choisi un métier en relation avec des enfants) et passer à l'acte à n'importe quel moment de sa vie. Les agressions sexuelles sont commises majoritairement par des hommes et rarement par des femmes<sup>4</sup>.

Genre des auteurs selon la CIIVISE



**97 % des agresseurs connus sont des hommes, quelle que soit la sphère d'exercice des violences ou le genre de la personne victime.**

4. Selon l'enquête INSERM pour la CIASE, les auteurs de violences sexuelles sur enfants sont des hommes dans 95,2 % des cas, quelle que soit la sphère de vie où s'exercent les violences et quel que soit le sexe de la victime.

En dehors des conduites répréhensibles, aucun critère ne permet de détecter avec certitude une personnalité troublée. L'expérience montre cependant que les violences et agressions sexuelles sont souvent précédées par des alertes (gestes déplacés, comportements équivoques, etc.) et qu'elles sont souvent rendues possibles par l'aveuglement, le silence ou le déni de l'entourage. Des négligences, des incidents mineurs non traités, un manque de vigilance de l'entourage créent les conditions favorables d'un passage à l'acte.

Certains agresseurs sont parfois incapables de vivre leur sexualité avec des adultes, ils se reportent sur des enfants car ceux-ci ne les ridiculisent pas et ne rivalisent pas avec eux. Ils aiment leur propre image à travers l'enfant.

Pour d'autres – les sujets pervers, par exemple – la fragilité est telle qu'ils n'expriment aucune souffrance, dénie toute insuffisance personnelle. Leur désir et leur plaisir deviennent leur loi.

Enfin, l'agresseur peut être mineur. Dans ce cas, il n'est pas rare qu'il ait lui-même subi des maltraitances dans son enfance. Il est impératif qu'il soit pris en charge.

## Accompagner les agresseurs

Dans le cas d'agressions commises par des prêtres et des religieux, la CIASE a précisément documenté comment, historiquement, la préoccupation pour le « soin » des agresseurs a détourné l'institution de l'attention aux victimes. Le rapport décrit une Église qui a longtemps cherché à « protéger » et « sauver » ses membres défaillants, tout en maintenant les victimes dans le silence.

En prenant conscience de la gravité des agressions sur les personnes victimes et de ses manquements passés, l'Église s'est engagée à accompagner les personnes victimes et à élaborer des programmes de prévention. Elle se doit aussi d'assurer le suivi et le traitement des auteurs qui demeurent sous son autorité afin notamment de prévenir la récurrence.

L'accompagnement de la personne pédocriminelle s'inscrit sur une longue période, au-delà du temps judiciaire.

Des ressources thérapeutiques sont accessibles et pertinentes. Aucune n'est véritablement infaillible en l'état actuel des connaissances, mais elles peuvent apporter des bénéfices non négligeables pour chercher à contenir les manifestations pathologiques pédodélinquantes et pédocriminelles. Son efficacité s'avère beaucoup plus difficile, voire impossible, si l'on est en présence d'une organisation psychique de type pervers. Néanmoins, l'imputation pénale, voire l'incarcération, peut, en tant qu'application de la loi, contribuer à aider le sujet à redécouvrir le sens du réel et ainsi lui permettre de comprendre peu à peu la gravité des actes commis et reconnaître les faits.

**Les CRIAVS<sup>5</sup> sont des ressources utiles.**

**Il existe un numéro de téléphone pour venir en aide à toute personne attirée par des enfants :**

**S.T.O.P. Service téléphonique d'orientation et de prévention : 0 806 23 10 63**

5. Centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles

